

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1152

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 3

À l'alinéa 67, après le mot :

« décret »

insérer les mots :

« et au plus tard le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit d'accès aux origines étant un droit fondamental que la présente loi propose enfin de reconnaître, il serait incohérent de continuer à permettre, pendant de nombreux mois, voire des années après son adoption de concevoir des enfants à l'aide de donneurs dont nous ne disposons pas des données non identifiantes ou de donneurs anonymes.